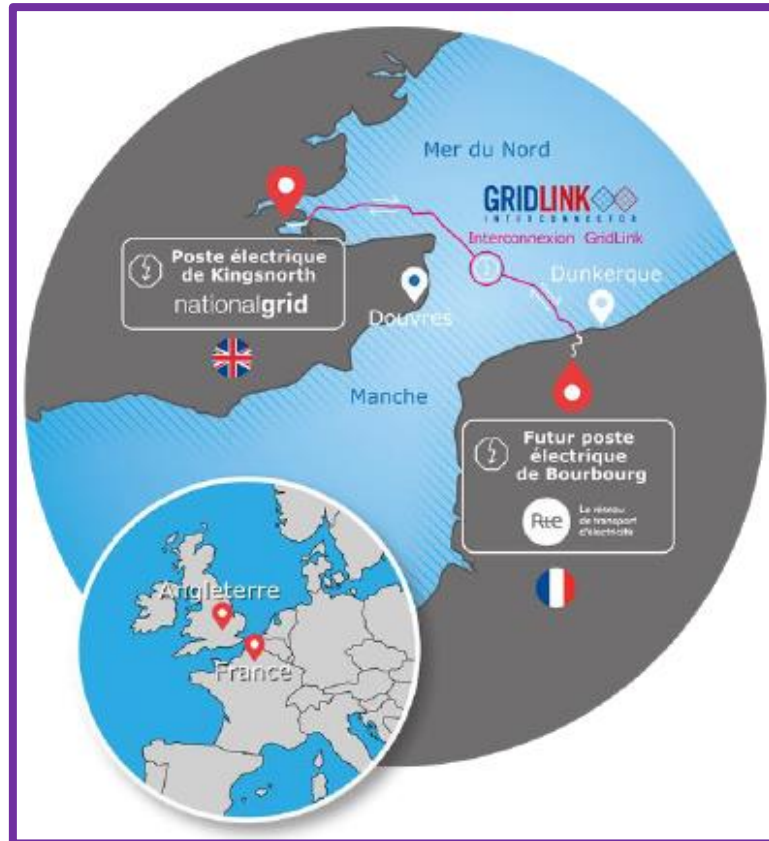




PREFECTURE DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer



CONCLUSIONS MOTIVÉES

Enquête publique unique n° E22000080/59, portant sur le projet GridLink de construction d'une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, et son raccordement au réseau de transport d'électricité français.

Tome 5

Demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Pétitionnaire** : Réseau de Transport d'Électricité.
- **Autorité investie du pouvoir de décision** : Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du département du Nord.

Commissaire enquêteur : André VANDEMBROUCQ

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	4
1 - Rappel synthétique de l'objet de l'enquête publique unique	6
2 - Le projet et ses enjeux	6
2.1 - Description du projet GridLink.....	6
2.2 - Périmètre de la présente demande	7
2.2.1 - Description – Poste électrique	7
2.2.2 - Enjeux principaux du projet dans sa partie RTE	7
2.2.2.1 – Les enjeux environnementaux.....	7
2.2.2.2 – Les enjeux patrimoniaux	8
2.2.3 - Compatibilité du projet avec les outils d'aménagement.....	8
2.3 - La prise en compte des enjeux	8
2.3.1 - La concertation	8
2.3.2 - La justification des choix faits	9
2.3.3 - L'impact environnemental du projet dans la partie réalisée par RTE.....	10
2.3.3.1 - Généralités	10
2.3.3.1.1 - Nature de l'impact	10
2.3.3.1.2 - Impact final attendu – Mesures ERC	10
2.3.3.1.3 - Effets cumulés	10
2.3.3.2 - Au regard des sites Natura 2000.....	10
2.3.3.3 - Au regard des espèces protégées	10
2.4 - L'avis de la MRAe.....	11
2.5 - Les avis des personnes consultées	11
2.6 - Composition du dossier de demande de DUP	11
3 - Déroulement de l'enquête publique	12
3.1 - Désignation du commissaire enquêteur	12
3.2 - Arrêté d'organisation de l'enquête publique	12
3.3 - Organisation éventuelle d'une réunion publique.....	12
3.4 - Ouverture de l'enquête	12
3.5 - Conditions d'information du public sur le projet et ses possibilités d'expression	13
3.5.1 - Conditions de mise à disposition du dossier	13
3.5.2 - Possibilités d'expression du public sur le projet	13
3.5.3 - Concernant la publicité	13
2.5.3.1 - Publicité légale.....	13
2.5.3.2 – Publicité complémentaire	13
3.6 - Déroulement des permanences	14
3.7 - Clôture de l'enquête.....	14
3.8 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	14
3.9 - Remise du rapport d'enquête.....	14
4 - La participation du public.....	15
4.1 - Fréquentation du public	15
4.1.1 - Contacts présents	15
4.1.2 - Fréquentation du site dématérialisé	15
4.1.3 - Avis du commissaire enquêteur sur la mobilisation du public.....	15
4.2 - La contribution du public	16
4.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur.....	16

5 - Conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique	16
5.1 - Conclusions partielles	17
5.1.1 - Sur le déroulement de l'enquête publique	17
5.1.2 - Sur le projet	17
5.1.2.1 - La composition du dossier	17
5.1.2.2 - Le projet objet de la demande de DUP	17
5.1.3 - Sur la concertation	18
5.1.4 - Sur la contribution publique	18
5.1.5 - Sur l'utilité publique	18
5.1.5.1 - L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?	19
5.1.5.2 - L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?	20
5.1.5.2.1 - Choix d'un autre emplacement	20
5.1.5.2.2 – Choix de renoncer au projet	21
5.1.5.3 – Le critère environnemental	21
5.1.5.4 – Le critère relatif au principe de précaution	22
5.1.5.5 - Le bilan avantages - inconvénients de l'opération	22
5.1.5.5.1 - Quels sont les avantages du projet	22
5.1.5.5.2 - Quels sont les inconvénients du projet	22
5.1.5.5.3 – Bilan avantages – inconvénients du projet	23
5.2 - Conclusion générale	23

LEXIQUE

Abréviation	Définition
ADELE	Association de défense de l'environnement du littoral Est
ADELFA	Association de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois
AE	Autorité environnementale
AEE	Aire d'étude éloignée
AEI	Aire d'étude immédiate
AER	Aire d'étude rapprochée
AMO	Autorité maître d'ouvrage (ici, la société britannique GridLink Interconnector Ltd et la société française Réseau de transport d'électricité)
AOE	Autorité organisatrice de l'enquête (ici, la préfecture du Nord – Direction départementale des territoires et de la mer)
BT	Basse tension
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDPD	Conseil de développement du Port de Dunkerque
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord
CE	Code de l'Environnement (selon contexte).
CE	Commissaire Enquêteur (selon contexte).
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
Code Expro	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France
CUD	Communauté urbaine de Dunkerque
CUDPM	Concession d'utilisation du domaine public maritime
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DLI	Dunkerque Logistique International (plateforme logistique au port Ouest)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter, réduire, compenser (doctrine)
FMI	Fuseau de moindre impact (concertation Fontaine)
FNE	France nature environnement, des Hauts-de-France
GES	Gaz à effet de serre
GPMD	Grand port maritime de Dunkerque
HT	Haute tension
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article L214-3 du code de l'environnement)
M.O.	Maître d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage (selon contexte)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale (ici autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable)
PA2D	Plan d'aménagement et de développement durable (ici, du port de Dunkerque)
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLUc	Plan local d'urbanisme communautaire (communauté urbaine de Dunkerque)
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPI	Plan particulier d'intervention

Abréviation	Définition
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
RNT	Résumé non technique (ou présentation non technique)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional Climat-Air-Energie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRDAM	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
TA	Tribunal Administratif
TBT	Très basse tension
THT	Très haute tension
TMD	Transport de matières dangereuses
TYNDP	Ten-Year Network Development Plan (plan de développement du réseau sur 10 ans)
UXO	Munitions explosives non explosées (Unexploded Ordnance)
ZEE	Zone économique exclusive
ZGI	Zone de grandes industries à Bourbourg
ZH	Zone humide
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale – Directive « Oiseaux » Natura 2000
ZSC	Zone spéciale de conservation – Directive « Habitats faune flore » Natura 2000

1 - RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet GridLink, sur lequel porte le présent dossier, s'inscrit dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Les interconnexions électriques jouent, en effet, un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs. Elles permettent de contribuer à la transition énergétique, et d'assurer compétitivité, durabilité et sécurité de l'approvisionnement en électricité.

L'Europe a mis en place une réglementation favorisant et encadrant le développement d'interconnexions transfrontalières par des opérateurs privés, en complément des projets initiés par les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité. Classé projet d'intérêt commun (PIC) par la commission européenne en 2017 et 2019, le projet a perdu ce statut avec la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il s'inscrit ainsi dans la démarche des nouvelles interconnexions dérogatoires (NID) au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité entre un pays membre de l'Union et un pays tiers.

La capacité attendue des interconnexions entre le Royaume-Uni et la France à l'horizon 2030 est de 4,8 gigawatts en plus de celles déjà existantes. Trois sont déjà fonctionnelles (IFA1, IFA2 et ElecLink). Le projet présenté à l'enquête publique, initié en 2015, constituera la 4^{ème} entre les deux pays. Il consiste à mettre en place une interconnexion électrique entre Kingsnorth au Royaume-Uni (Kent) et Bourbourg en France (département du Nord).

D'une capacité d'1,4 gigawatt, elle assurera le transport d'électricité équivalant à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers et augmentera les possibilités des interconnexions existantes.

Le dossier présenté à l'enquête publique unique ne concerne que la partie française du projet. Il comprend :

- Deux demandes d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, avec demande de dérogation au titre des espèces protégées et d'absence d'opposition « Natura 2000 », formulées par GridLink Interconnector Limited et par Réseau de transport d'électricité (RTE), chacun pour leur partie du parcours, qui relèvent du préfet du département du Nord ;
- Deux dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État (eaux territoriales françaises) et du territoire du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD), au titre du code général de la propriété des personnes publiques, portés par GridLink, qui relèvent respectivement de l'État (DDTM) et du directoire du GPMD ;
- Deux dossiers de demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, portés par RTE, qui relèvent respectivement de la ministre de la transition écologique et du préfet du département du Nord.

Ces différentes demandes font l'objet de conclusions séparées (tomes 1 à 5).

Le présent tome 5 s'applique à la demande de déclaration d'utilité publique, au titre du code l'expropriation, formulée par RTE.

2 - LE PROJET ET SES ENJEUX

2.1 - Description du projet GridLink

Le projet global GridLink présenté dans l'enquête publique unique, constitue une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, permettant notamment des échanges réciproques d'électricité.

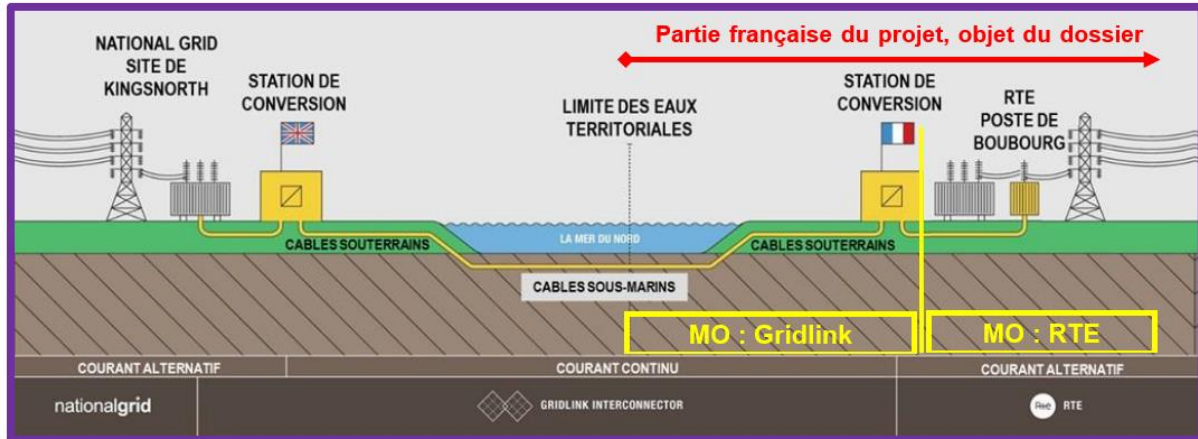
Les câbles relieront le poste de Kingsnorth (UK) au futur poste de Bourbourg (59), franchissant la mer du Nord, jusqu'à un point d'atterrage situé à Loon-Plage (59).

Le projet présenté à l'enquête publique ne concerne que la partie française de l'interconnexion, c'est-à-dire de la limite des eaux territoriales françaises au futur poste électrique de Bourbourg.

Il consiste à connecter deux câbles haute tension (525 000 volts), formant une liaison électrique en courant continu, provenant d'Angleterre, à une station de conversion qui le transformera en courant alternatif ; cette partie est sous maîtrise d'ouvrage de GridLink.

Cette station sera elle-même reliée au réseau de transport d'électricité français par des câbles souterrains haute tension (400 000 volts) en courant alternatif, via la création d'un nouveau poste électrique et son raccordement au réseau français ; cette seconde partie est sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

La liaison électrique ainsi formée par les câbles est en partie sous-marine et en partie souterraine.



2.2 - Périmètre de la présente demande

Les présentes conclusions s'appliquent à la demande de déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du poste électrique de Bourbourg, sous maîtrise d'ouvrage RTE, basée sur les articles L121-1 et suivants du code de l'expropriation.

Il s'agit de permettre l'entrée en possession par RTE des parcelles nécessaires à l'emprise de ce futur poste.

2.2.1 - Description – Poste électrique

Le poste électrique est implanté sur la commune de Bourbourg, à proximité immédiate du poste existant de Warande.

La réflexion en cours sur le remplacement de ce poste vieillissant, qui donne lieu actuellement à une consultation du public, est sans incidence sur la création du poste électrique de raccordement au réseau d'électricité français.

Il sera construit près du poste de Warande, sur une emprise de 4,5 ha, dont 1 ha appartient déjà à RTE.

Le foncier complémentaire appartient à 4 propriétaires différents, dont la commune de Bourbourg.

La création du poste s'accompagnera de la dépose d'un pylône existant et la construction de 2 nouveaux, et l'ajout d'une portion de liaison aérienne reliant ce poste à celui de Warande.

Le coût global de construction est estimé à environ 17 millions d'euros, dont 66.890 € pour l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire (estimation domaniale).

2.2.2 - Enjeux principaux du projet dans sa partie RTE

La présente demande, sous maîtrise RTE, concerne uniquement le futur poste électrique de Bourbourg, qui se positionne sur du foncier non totalement maîtrisé par RTE.

2.2.2.1 – Les enjeux environnementaux

Ce volet porte sur les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, s'appliquant à la liaison souterraine RTE et au futur poste de Bourbourg.

- Partie terrestre : pollution des sols, destruction d'habitats naturels, destruction et déplacement d'espèces protégées, prévention des risques d'inondation et de submersion marine, santé humaine (pollution de l'air, poussières, bruit, électromagnétisme) ;
- Ensemble du projet : impact énergétique, émissions de gaz à effet de serre (GES).

2.2.2.2 – Les enjeux patrimoniaux

Il s'agit des atteintes au droit de propriété.

S'agissant de l'emprise foncière pour l'emplacement du futur poste électrique de Bourbourg, RTE n'est propriétaire que d'une partie des parcelles nécessaires. Il est en négociation amiable avec les propriétaires concernés pour acquérir les terrains nécessaires à la création du poste.

A défaut d'accords amiables, RTE devra avoir recours à l'expropriation des terrains concernés. Cette procédure ne peut s'exécuter sans que l'utilité publique du projet n'ait été déclarée par le préfet du département.

2.2.3 - Compatibilité du projet avec les outils d'aménagement

Les dispositions du projet GridLink, dans son ensemble, sont compatibles avec l'ensemble des documents de planification s'imposant à la zone concernée, notamment le document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord, le SRADDET, le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du Delta du l'Aa, le SCoT Flandre-Dunkerque, et le PLU communautaire.

J'estime que la description faite du projet, pourtant complexe, est claire dans son organisation. Les différentes procédures nécessaires à sa réalisation, objet de la présente enquête, sont construites conformément à la législation en vigueur. Leur structuration par chapitres distincts facilite la lecture et leur compréhension.

2.3 - La prise en compte des enjeux

Cette partie portera sur l'ensemble du projet. Les enjeux et les mesures prises par les maîtres d'ouvrage contribuent à la démonstration de l'intérêt public du projet GridLink.

Le tracé retenu constitue la meilleure option possible en France et au Royaume-Uni.

Les contraintes techniques et environnementales sous-tendent l'intégralité du projet qui doit faire face à trois types d'enjeux fondamentaux :

- Prendre en compte les impacts sur l'environnement ;
- Privilégier la solution technique la plus efficiente ;
- Préserver la continuité des activités anthropiques, notamment agricoles.

Ainsi, dès sa phase de conception, la démarche Eviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre pour intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux et les mesures de compensation nécessaires, également envers les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet.

2.3.1 - La concertation

C'est la prise en compte de ces enjeux qui a conduit, dans le cadre de la concertation, à déterminer le tracé du projet.

Le projet, dans sa partie RTE, a donné lieu à concertation « Fontaine », qui a permis de définir l'aire d'étude, le fuseau de moindre impact entre la station de conversion et le poste électrique, ainsi que l'emplacement de moindre impact pour ce poste.

Les concertations préalable et post-préalable de suivi se sont déroulées du 27 novembre 2017 au 26 avril 2022. Le garant a rendu son bilan global le 8 juin 2022.

Il en ressort que le public s'est peu mobilisé, mais sa participation a néanmoins produit de nombreuses interrogations et propositions concrètes. Les associations environnementales, le monde agricole et celui de la pêche professionnelle ont été à l'origine des plus pertinentes.

Le garant souligne que les maîtres d'ouvrage ont bien pris en compte ces observations et propositions, et qu'elles ont contribué à la finalisation du tracé, tant sous-marin que souterrain, et à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Il relève que tous souhaitent, tout comme le public, continuer à être informés du déroulement du chantier et être associés à ses options, ce à quoi s'engagent GridLink et RTE.

Ceux-ci ont également pris l'engagement de maintenir le site internet du projet à jour, ce qui correspondait à une demande récurrente des garants de la concertation. J'ai d'ailleurs constaté que la présente enquête publique y était présentée.

De ces éléments, j'estime que la concertation a été réalisée conformément aux textes, qu'elle s'est révélée très constructive et que les maîtres d'ouvrage ont pleinement pris en compte les bilans des garants. Ils s'engagent également à poursuivre cette concertation pour le déroulement des travaux.

On peut regretter la faible participation du public.

2.3.2 - La justification des choix faits

Chaque composante du projet, de la liaison sous-marine au futur poste électrique, a fait l'objet d'études poussées sur différentes options possibles.

Les choix faits, en concertation avec le public, notamment le milieu agricole, le GPMD et les associations environnementales et les professionnels de la pêche, s'appuient sur l'évitement des coûts supérieurs, sur la réduction des contraintes techniques, et, surtout, sur la prise en compte des enjeux environnementaux rencontrés dans chaque hypothèse retenue.

Ils sont précisés ci-dessous pour la globalité du projet, car chaque option retenue a des conséquences sur l'ensemble, et donc de la partie sous maîtrise d'ouvrage RTE :

- Le choix du point de raccordement en France (poste électrique de Bourbourg-Warande) parmi les 3 étudiés (Calais-Mandarins – 62, et Dieppe-Penly - 76) est justifié par les capacités d'accueil moindres des 2 autres postes, les coûts plus élevés et la nécessité de travaux plus importants et impactant d'avantage l'environnement.
- La liaison sous-marine jusqu'au littoral français est établie sur la base du trajet le plus court possible, qui permette de réduire au maximum les contraintes techniques et les impacts environnementaux (notamment sur les sites Natura 2000 des Bancs des Flandres).
- Le point d'atterrage choisi à Loon-Plage, plutôt qu'à Oye-Plage, distant de 15 km, repose sur les mêmes préoccupation techniques et environnementales. Il permet en outre un linéaire terrestre plus court.
- Ce tracé souterrain jusqu'à la station de conversion permet de réduire les franchissements de cours d'eau et watergangs, et utilise des supports déjà existants sur des terres appartenant au seul GPMD.
- La station de conversion est implantée dans la zone des grandes industries du GPMD qui bénéficie déjà d'une autorisation environnementale délivrée le 9 octobre 2015. Les enjeux environnementaux sont connus, limités et pris en compte par la démarche ERC.
- Pour la liaison souterraine jusqu'au futur poste de Bourbourg, trois fuseaux ont été étudiés. Celui qui a été retenu, dans le cadre de la concertation « Fontaine », permet de limiter en outre l'impact des travaux sur les activités agricoles.
- Le choix de la création d'un nouveau poste électrique aérien s'est imposé face au raccordement direct au poste existant de Bourbourg-Warande, vieillissant, qui aurait entraîné de fortes contraintes techniques avec perturbations d'activité électrique, notamment au niveau de la centrale nucléaire de Gravelines. Pour mémoire, le remplacement du poste de Warande est déjà à l'étude.
- L'emplacement du futur poste électrique, au plus près du poste de Warande s'est imposé pour des considérations foncières (RTE est déjà propriétaire de près d'un quart de l'emprise nécessaire) et environnementales. Il est issu de la concertation « Fontaine » et a été validé par les services de l'État.

En considération de ce qui précède, j'estime pouvoir dire que les choix qui ont été faits par les pétitionnaires représentent la solution de moindre impact environnemental et de meilleure faisabilité technique et financière.

Les maîtres d'ouvrage ont étudié différentes hypothèses. Celles qui ont été écartées l'ont été pour des motifs environnementaux, techniques et économiques, si bien que le projet présenté constitue la meilleure solution possible de réaliser cette interconnexion électrique.

2.3.3 - L'impact environnemental du projet dans la partie réalisée par RTE

2.3.3.1 - Généralités

L'emprise du poste électrique concerne des terres agricoles cultivées et une zone humide en limite de clôture du poste.

La réalisation de cette infrastructure apportera des nuisances temporaires, le temps des travaux, et ramenées à un niveau faible par les mesures ERC décidées.

La réduction de la surface de l'emprise du poste permet d'éviter la zone humide ; la clôture du poste sera érigée dans le respect de cette zone protégée.

2.3.3.1.1 - Nature de l'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des impacts environnementaux, qui s'appliquent à des enjeux qualifiés de forts à modérés.

Les perturbations occasionnées par le projet sur l'environnement, dans toutes ses composantes (milieux, flore, faune, etc.) seront dues presque exclusivement aux travaux qui vont avoir lieu, en raison de leur nature, des modes opératoires retenus, des engins utilisés, des périodes concernées, etc.

Elles seront temporaires.

L'exploitation de l'interconnexion n'aura aucun impact environnemental.

2.3.3.1.2 - Impact final attendu – Mesures ERC

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement s'appliqueront aux conditions d'exécution des travaux, à l'organisation du chantier, à la gestion des engins, aux techniques employées. Elles comprennent des mesures de revégétalisation, de plantation et d'aménagement paysager du poste.

Elles permettent d'escompter un impact final qualifiable de faible, négligeable ou nul.

Une coordination environnementale de chantier sera mise en place et la concertation se poursuivra avec les acteurs locaux sur le déroulement des travaux et la réduction de ses effets sur les activités maritimes.

Des mesures de suivi permettront d'évaluer à plus long terme, les impacts de l'interconnexion sur l'état des sols et des milieux naturels, ainsi que la productivité agricole.

2.3.3.1.3 - Effets cumulés

Il n'y a pas d'effets cumulés pour cette partie du tracé du projet GridLink.

2.3.3.2 - Au regard des sites Natura 2000

Le projet n'impacte aucun site Natura 2000 terrestre.

2.3.3.3 - Au regard des espèces protégées

La réalisation du projet aura des impacts inévitables sur des espèces animales ou végétales protégées ainsi que sur les habitats (le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'espèces concernées) :

S'agissant de la partie du projet sous maîtrise d'ouvrage RTE, il s'agit de :

- Capture ou enlèvement temporaire : amphibiens (4 espèces) ;
- Destruction ou altération d'habitat : oiseaux (1 espèce) ;
- Enlèvement de spécimens d'espèce végétale : (1 espèce).

Le **Conseil national de protection de la nature** a été saisi sur la demande de dérogation formulée par le porteur de projet. Il a rendu son avis favorable le 28 juillet 2022 :

- Le projet constitue une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- Le projet de tracé et d'implantation des infrastructures a été déterminé en recherchant le « moindre impact » environnemental ;
- Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, les autres solutions étudiées présentant des impacts environnementaux plus importants ;
- Les impacts du projet demeurent très limités en raison des techniques employées et des mesures ERC prises (éviter des masses boisées, pêches de sauvegarde, éloignement des mammifères marins, enrochement inerte, balisage des enjeux écologiques concernés, barrières de protection, prélèvement de graines et replantation, remise en état des emprises travaux en fin de chantier, reboisement et végétalisation, suivi des habitats et de la flore en phase d'exploitation).

Il recommande aux pétitionnaires d'assurer :

- La qualité du suivi technique de la phase travaux,
- Une bonne remise en état après l'installation du raccordement,
- Le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

Il rappelle la nécessité d'un bilan écologique à 15 ans pour s'assurer du maintien des espèces impactées.

Je constate que le conseil national de protection de la nature établit que le projet présente une raison d'intérêt public majeur, conclusion primordiale pour la demande de DUP.

En conclusion de ce paragraphe sur l'impact environnemental, je constate qu'il sera temporaire, avec des incidences maîtrisées qui rendent l'impact final globalement faible. Les mesures d'accompagnement et de suivi permettront de s'assurer de la persistance de ce résultat.

2.4 - L'avis de la MRAe

L'avis délibéré (n° 2022-43) de la formation autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été formulé le 25 août 2022.

Il ne comporte aucune recommandation en lien avec les demandes de déclaration d'utilité publique.

2.5 - Les avis des personnes consultées

Sur les 30 entités consultées sur le projet, parfois au titre de plusieurs dossiers, 16 ont apporté une réponse.

Concernant la demande de déclaration d'utilité publique fondée sur le code de l'expropriation, objet des présentes conclusions motivées, 8 entités ont été consultées et 4 ont produit un avis. Trois ont donné lieu à une réponse de RTE (SCoT, SDIS 59, chambre régionale d'agriculture), le dernier (GPMD) étant un avis sans observation.

- RTE répond positivement aux remarques et propositions effectuées ;
- Aucun de ces avis ne se prononce sur l'utilité publique du projet.

L'absence de réponse de la part des 4 autres, dont la ville de Bourbourg, pourtant principalement concernée, vaut avis favorable.

2.6 - Composition du dossier de demande de DUP

Le dossier de demande d'utilité publique en vue de la réalisation du poste électrique de Bourbourg, fait l'objet du chapitre 6 du dossier d'enquête publique unique. Il comprend :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Un plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- Les avis des personnes consultées ainsi que les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Je considère que la composition de ce dossier répond aux exigences du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est en outre conforme aux différentes dispositions du code de l'environnement, s'agissant d'une enquête publique unique régie par ledit code.

L'analyse comparative que j'ai faite de la composition du dossier et des prescriptions réglementaires, ne fait apparaître aucun manquement significatif. La composition du dossier répond aux préconisations du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement.

Le chapitre présentant cette demande de DUP est clair, lisible et compréhensible par tout un chacun.

A l'instar du dossier global support, les dossiers papier et numérique de la demande de DUP sont restés strictement identiques du début à la fin de l'enquête.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'exposerai ici le déroulement de l'enquête, au regard des prescriptions de l'arrêté d'organisation.

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur, par décision E22000080/59 du 7 juillet 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille. J'ai attesté sur l'honneur ne pas être intéressé, dans quelque mesure que ce soit, au projet, conformément aux dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

3.2 - Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Le Préfet du Nord a prescrit l'enquête par arrêté du 29 août 2022 et en a décidé les modalités. J'ai été étroitement associé à l'élaboration de cet arrêté.

Les dates de l'enquête sont fixées du lundi 26 septembre 2022 à 09 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures, soit 30 jours consécutifs.

Une solution dématérialisée, registre numérique et site support, est mise en œuvre par ProxiTerritoires (La Voix Médias).

La commune de Bourbourg est désignée comme siège de l'enquête. Quatre autres lieux d'enquête sont définis : il s'agit des mairies de Craywick, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa.

J'ai demandé que l'arrêté prévoie la retranscription par mes soins, des contributions écrites (registres, courriers) et orales, sur le registre numérique, pour une transparence totale de l'information.

Cet arrêté répond en tous points aux prescriptions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

3.3 - Organisation éventuelle d'une réunion publique

J'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une réunion publique, ni dès l'ouverture de l'enquête ni par la suite. J'en ai informé l'autorité organisatrice de l'enquête.

3.4 - Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le lundi 26 septembre 2022 à 09 heures, avec ma première permanence.

J'ai vérifié que le registre numérique était lui aussi accessible au public ce même jour dès 09 heures.

3.5 - Conditions d'information du public sur le projet et ses possibilités d'expression

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

3.5.1 - Conditions de mise à disposition du dossier

Le public a été mis en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du dossier :

- Dans sa version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies désignées et à la préfecture du Nord ;
- Dans sa version dématérialisée : 24h/24, et 7j/7, sur le site internet des services de l'État dans le Nord, sur le site internet dédié à l'enquête, et pendant les heures de bureau, sur un poste informatique dans les locaux de la DDTM à Lille ;
- Il pouvait également en obtenir une copie, à ses frais, et demander des informations complémentaires directement auprès des maîtres d'ouvrage.

3.5.2 - Possibilités d'expression du public sur le projet

Le public a pu s'exprimer sur le projet durant toute la période de l'enquête :

- En formulant ses observations et propositions sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition en mairies des communes précitées et sur le registre numérique proposé sur le site internet dédié ;
- En m'adressant toute correspondance, par courrier adressé au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse électronique du site dédié à l'enquête ;
- En me rencontrant lors d'une des 5 permanences que j'ai tenues en mairies.

J'ai personnellement vérifié la mise à disposition du dossier d'enquête au public dans chacune des mairies, et le bon fonctionnement du site du registre numérique.

Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié, du commencement de l'enquête à sa clôture.

La composition du dossier présenté sur le site dématérialisé a toujours été rigoureusement identique à celle du dossier disponible au siège de l'enquête.

3.5.3 - Concernant la publicité

2.5.3.1 - Publicité légale

L'avis d'enquête publique répondait aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté d'organisation.

J'ai constaté que les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête quant à la publicité étaient bien appliquées :

- L'avis a été publié dans la presse dans les journaux « La Voix du Nord », « Le Monde » et « Aujourd'hui en France » (quotidiens), ainsi que dans « Le Phare Dunkerquois » (hebdomadaire), dans les délais prescrits à l'article précité ;
- Il a été mis en ligne sur le site de l'État, par renvoi vers le site du dossier dématérialisé ;
- Il a été affiché dans les délais prescrits, dans les 5 mairies dès le 9 septembre 2022 à la demande de l'AOE, jusqu'au dernier jour de l'enquête, visible de la voie publique ;
- Il a été affiché à la même date en 5 points principaux du tracé du projet.

2.5.3.2 – Publicité complémentaire

D'autres mesures de publicité ont été mises en œuvre :

- Mise en ligne sur le site internet de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Insertion dans le panneau d'affichage électronique, à défilement automatique, de la mairie de Loon-Plage.

Les certificats établis par les maires des communes concernées font état d'une application stricte de la réglementation en ce qui concerne la période d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Cet affichage a également fait l'objet d'un constat d'huissier mandaté par le maître d'ouvrage.

Je conclus en conséquence, que la nature et le nombre des publications ainsi que les initiatives locales ont permis à chacun :

- **D'être informé de l'existence de l'enquête publique ;**
- **De formuler ses observations et propositions ;**
- **De consulter les documents, observations et propositions déposés concernant ce projet.**

3.6 - Déroulement des permanences

J'ai assuré en mairies les 5 permanences prévues par l'arrêté d'organisation. Elles se sont déroulées sans incident. J'ai reçu trois visites sans dépôt de contribution et sans rapport avec l'utilité publique du projet.

3.7 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mercredi 26 octobre 2022 à 17h00.

J'ai clôturé le registre papier mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg ce même jour, à 17h00, à l'issue de la permanence que j'y ai tenue.

Les 4 autres registres m'ont été remis le jeudi 27 octobre 2022 et je les ai clôturés dès prise en compte.

3.8 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai transmis le procès-verbal de synthèse des observations et la demande de mémoire en réponse, en version dématérialisée, aux maîtres d'ouvrage (Mr BARBER pour GridLink et M. DUDICOURT pour RTE) et à Arcadis, par courriel le 29 octobre 2022.

Je l'ai commenté le 3 novembre 2022, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, à l'occasion d'une visio-conférence (Microsoft Teams) réunissant les deux maîtres d'ouvrage et les conseillers d'Arcadis, dont j'ai rédigé un compte-rendu validé par les maîtres d'ouvrage.

J'ai demandé aux pétitionnaires de me transmettre, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, sous 15 jours, soit pour le 18 novembre 2022, délai de rigueur, leurs observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés.

Le 18 novembre 2022, j'ai reçu la version numérique du mémoire en réponse (19 pages), commun aux deux maîtres d'ouvrage.

3.9 - Remise du rapport d'enquête

Le mercredi 23 novembre 2022, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, j'ai remis à la préfecture du Nord, Direction départementale des territoires et de la mer à Lille (59) :

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg ;
- Les 5 registres d'enquête publique ;
- Mon rapport, avec ses annexes et pièces jointes ;
- Mes conclusions motivées (constituant 5 documents séparés).

J'ai également adressé à ce service, par voie dématérialisée sécurisée, une version numérisée de mon rapport, de ses annexes et pièces jointes et de mes conclusions motivées (Madame LEROY).

Un exemplaire du rapport complet et de mes conclusions motivées a également été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par envoi dématérialisé conformément à ses directives du 5 avril 2022.

En conséquence, à l'issue d'une enquête ayant duré 30 jours, du 26 septembre 2022 à 09 heures au 26 octobre 2022 à 17 heures, je constate que :

- **Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté du 16 novembre 2021 de Monsieur le Préfet du Nord, ont été remplies ;**

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;
- Les délais réglementaires concernant la prise de l'arrêté, la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux d'annonces légales, ont respecté la réglementation ;
- Les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été conformes aux prescriptions du code de l'environnement ;
- Le public a été correctement informé de l'existence de cette enquête publique ;
- Le public a été mis en mesure de :
 - Prendre connaissance du dossier du projet, dont la mise à sa disposition n'a soulevé aucune difficulté particulière,
 - D'exprimer son point de vue,
 - De prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête, quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé) ;
- Les porteurs de projet ont apporté des réponses précises aux contributions du public et aux questions que je leur avais posées.

Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie normalement.

4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public s'est très peu mobilisé et très peu exprimé sur ce dossier.

Les observations et propositions qui ont été déposées durant la phase d'enquête, se rapportent aux effets du projet tels qu'ils sont évoqués dans l'étude d'impact.

Aucune ne me paraît s'appliquer à la présente demande.

4.1 - Fréquentation du public

4.1.1 - **Contacts présentiels**

J'ai reçu 3 personnes durant mes 5 permanences, pour renseignement et échange. Aucune n'a souhaité inscrire une observation sur les registres.

En dehors de mes permanences, une seule personne s'est présentée en mairie (celle de Mardyck), à trois reprises, pour y consulter le dossier papier et déposer une observation, sans rapport avec l'utilité publique du projet.

4.1.2 - **Fréquentation du site dématérialisé**

La mise en place d'un registre numérique a été utile.

75 internautes ont visité le site dématérialisé 175 fois (*la visite est une page sur laquelle se connecte un visiteur*), et ont procédé à 289 téléchargements et 147 visionnages des documents du dossier d'enquête, dans des proportions très variables.

Ils ont recherché de l'information, qui semble avoir répondu à leurs attentes. Un seul s'y est exprimé.

4.1.3 - **Avis du commissaire enquêteur sur la mobilisation du public**

Trois raisons semblent pouvoir être apportées à cette absence de mobilisation :

- La concertation préalable a été très dense : la population a pu trouver réponse à ses questions et ses avis ont été pris en compte par les maîtres d'ouvrage dans le dossier qu'ils ont établi ;
- Le projet peut sembler moins important en termes d'impact que d'autres qui ont déjà eu lieu dans la région ou qui sont en projet ;
- La population a de fortes attentes du développement industriel en cours, d'une part sur le domaine de l'emploi, d'autre part sur les ressources dont bénéficieront les communes concernées.

Sans donc se désintéresser du projet, le public a pu le juger clair, peu impactant et contribuant au développement local, ce qui sous-entend un avis favorable global.

4.2 - La contribution du public

5 contributions ont été enregistrées, aucune ne concerne les demandes de DUP :

- 3 sur le registre papier de la mairie de Mardyck, émanant de la même personne (Mme LECOESTER) ;
- 1 courrier postal, commun à trois associations environnementales (ADELE, ADELFA, FNE) ;
- 1 sur le registre dématérialisé. La première n'a pas été comptabilisée (il s'agit de l'essai de bon fonctionnement du site auquel j'ai procédé le premier jour de l'enquête pour vérifier sa fonctionnalité) ; la seconde est commune aux comités, régional et départemental, des pêches maritimes et élevages marins.

Je les ai toutes analysées. J'estime que ces contributions, de valeur inégale, présentent globalement un bel intérêt, mais pas pour la présente demande.

Pour mémoire, j'en ai rédigé un procès-verbal de synthèse, transmis aux maîtres d'ouvrage le 29 octobre 2022 par voie dématérialisée, et commenté en visioconférence le 3 novembre 2022.

Le mémoire en réponse, commun aux deux pétitionnaires, m'a été transmis par voie dématérialisée, le 18 novembre 2022, dans les délais légaux :

- Les maîtres d'ouvrage ont apporté une réponse précise et argumentée à chacun des points soulevés ;
- Ils agrément l'ensemble des propositions qui sont faites, et répondent aux questions posées en s'appuyant sur l'étude d'impact et en y apportant des précisions.

4.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur

J'ai posé, in fine du procès-verbal des observations, trois questions de portée générale sur le projet.

Le maître d'ouvrage y a répondu de façon transparente :

- Sur le financement du projet, après le Brexit et le rejet par la CRE de la demande d'investissement : pas d'incidence, financement assuré ;
- Sur le projet d'un futur poste électrique en remplacement de celui de Warande, auquel la connexion GridLink est raccordée via un poste adjacent spécialement créé : projets indépendants, aucune incidence ;
- Sur l'existence de protocoles d'indemnisation des exploitants agricoles (perte d'activité durant les travaux et pour les servitudes) : en cours (secteur RTE : perte d'activité pour les exploitants, indemnisation des propriétaires pour les servitudes).

En conclusion de cette partie sur la contribution publique, je constate que :

- **La mise en place d'un registre dématérialisé a permis à un public, qui ne se serait peut-être pas rendu en mairie, de s'informer et s'exprimer ;**
- **Le public :**
 - **Ne s'est pas mobilisé sur ce projet mais il s'en est informé,**
 - **N'a donné aucun avis sur cette demande de déclaration d'utilité publique ;**
- **Le maître d'ouvrage :**
 - **A respecté les délais légaux pour apporter sa réponse au procès-verbal des observations ;**
 - **A apporté des explications claires aux problématiques soulevées ;**
 - **A répondu à mes questions, d'une manière claire, précise et argumentée.**

5 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir effectué une visite des lieux, tenu 5 permanences, rédigé un procès-verbal des observations du public remis aux maîtres d'ouvrage et reçu leur mémoire en réponse, je formule les conclusions suivantes.

5.1 - Conclusions partielles

5.1.1 - Sur le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête a duré 30 jours, du lundi 26 septembre 2022 à 09 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures, et s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation du 29 août 2022.

Sa durée a été suffisante pour permettre au public d'être correctement et suffisamment informé de son existence et de ses possibilités de consulter le dossier et d'apporter ses contributions, sous format papier ou par voie dématérialisée.

Les conditions d'accueil qui m'ont été proposées et les moyens qui m'ont été octroyés ont été très satisfaisants.

Mes contacts avec l'autorité organisatrice de l'enquête, les maîtres d'ouvrage et le bureau d'étude Arcadis, ont été francs, cordiaux et ont contribué au bon déroulement de cette enquête publique.

Je n'ai aucune observation à formuler concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie conformément aux textes, dans une ambiance que je qualifie de calme et sereine.

5.1.2 - Sur le projet

5.1.2.1 - La composition du dossier

Après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par RTE à l'enquête, est conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et du code de l'environnement qui a régi l'enquête.

La mise à disposition du dossier d'enquête a respecté la stricte concordance du dossier « papier », consultable par le public au siège de l'enquête, et du dossier dématérialisé, dont les pièces sont restées consultables et téléchargeables durant toute l'enquête.

5.1.2.2 - Le projet objet de la demande de DUP

La présentation, succincte mais globale du projet dans son ensemble s'impose. Elle montre que les choix faits pour une de ses composantes influent sur les choix à faire pour les autres composantes. Elle montre également les motivations des porteurs de projet et leur prise en compte des problématiques soulevées.

Ce sont les mêmes qui animent RTE dans la réalisation de la dernière section du projet, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, entre le poste de conversion GridLink et le futur poste électrique de Bourbourg.

Débuté en 2015, le projet GridLink d'interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France répond aux intérêts européens en matière d'énergie, qui consistent, particulièrement au niveau de ces deux pays, à augmenter la capacité d'échange de 1,4 gigawatt, à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement réciproque en électricité, et contribuer ainsi à la transition énergétique. Il s'agit donc d'un projet d'intérêt public majeur, de portée internationale.

Dès les premières phases d'étude, pour la définition des différentes composantes, la priorité des pétitionnaires a porté sur la prise en compte des enjeux environnementaux, nombreux, qui pouvaient s'opposer à la réalisation de ce projet.

L'étude d'impact produite à ce propos, est complète et particulièrement documentée. Elle traduit la démarche d'évaluation environnementale mise en place par les maîtres d'ouvrage, dans un objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception du projet GridLink.

Le dossier expose en outre les dispositions sur lesquelles ils s'engagent pour en atténuer les impacts, et les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets. Ainsi, l'examen des mesures ERC permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidences significatives dommageables sur l'environnement, ni sur l'état de conservation des espèces et habitats naturels (« Natura 2000 » et espèces protégées).

Il s'agissait aussi de combiner ces contraintes environnementales avec l'efficacité technique et le meilleur coût de réalisation, pour définir le point de raccordement le plus adéquat sur le territoire français, en déduire le point d'atterrage le moins contraignant sur ces différentes problématiques, et arrêter le projet du tracé des câbles sous-marins et souterrains, des emplacements de la station de conversion et de la méthode de raccordement au réseau national.

S'agissant des choix faits par les pétitionnaires, par les études qu'ils ont menées et en considération des observations recueillies durant les concertations et dans les avis des entités qui ont été consultées, **j'estime que la solution qu'ils présentent dans ce projet :**

- **N'a pas d'alternative plus efficace ;**
- **Constitue la solution de moindre impact environnemental, par le tracé retenu, les emplacements définis pour les infrastructures et les mesures ERC et de suivi décidés ;**
- **Permet l'emploi des meilleures techniques disponibles pour sa réalisation ;**
- **Contribue à la maîtrise des coûts ;**
- **Prend en compte les orientations et prescriptions des outils d'aménagement en vigueur dans les zones concernées (DSF, SCoT, SDAGE, SAGE, SRADDET, PLUc...).**

5.1.3 - Sur la concertation

Les maîtres d'ouvrage ont tenu à associer la population concernée à leurs décisions stratégiques, et notamment le public dans son ensemble, les organisations professionnelles (agriculture et pêche essentiellement) et les associations de protection de l'environnement.

La concertation importante, menée sous l'égide de la Commission nationale du débat public, par trois garants successifs, s'est déroulée du 27 novembre 2017 au 26 avril 2022.

Elle a permis de confirmer les options qu'ils proposaient. Ils se sont d'ailleurs engagés, sur les recommandations des garants, à veiller à la continuité de l'information du public sur la suite de la réalisation du projet, et à poursuivre les échanges avec l'ensemble des partenaires sur le déroulement des travaux et l'adaptation éventuelle des mesures ERC arrêtées.

5.1.4 - Sur la contribution publique

Je constate que le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête (3 contributions écrites sur registre, 1 courrier postal, 1 contribution numérique), constat qui avait également été fait par les garants de la concertation.

Il a pourtant été mis en mesure de s'informer totalement sur le projet présenté à l'enquête, et de s'en exprimer librement.

Cet apparent désintérêt peut trouver son origine dans l'importante concertation qui a eu lieu en amont de cette enquête, dans l'importance relative du présent projet au regard d'autres dans le même secteur, et dans les fortes attentes de la population sur les effets du projet en termes d'emploi et de ressources locales.

L'utilité du registre numérique n'est plus à démontrer, tant sur le plan de l'information du public que de ses possibilités d'expression.

Aucune des contributions enregistrées ne concerne la demande objet des présentes conclusions.

Les maîtres d'ouvrage ont apporté des réponses aux autres observations du public, qui me semblent satisfaisantes, ainsi qu'aux questions que j'avais moi-même posées.

Je regrette que la participation du public ait été aussi réduite.

5.1.5 - Sur l'utilité publique

L'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du poste électrique fait l'objet de négociations. En cas de refus d'un des propriétaires, RTE devra avoir recours à l'expropriation. Cette procédure exige une déclaration préalable d'utilité publique.

L'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est à dire de ses divers inconvénients, ce qui est appelé «la théorie du bilan».

Le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP nécessite qu'il soit répondu à plusieurs questions qui se posent, à savoir :

- L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?
- Existait-il une autre solution pour le projet, pour éviter les atteintes à la propriété privée) ?
- La prise en compte de l'environnement ;
- La prise en compte du principe de précaution ;
- Le bilan avantages - inconvénients de l'opération.

A l'issue de l'analyse bilancielle menée on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité publique ou non du projet soumis à l'enquête.

5.1.5.1 - L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

Se poser la question du caractère d'intérêt public ou d'intérêt général des travaux sous maîtrise d'ouvrage RTE au sein du projet global GridLink, revient à se poser cette question pour l'ensemble de ce projet. En effet, l'inexécution des travaux par RTE rendrait inopérante l'interconnexion dont il s'agit ; par ailleurs, RTE est tenu, en vertu des missions légales qui lui incombent, de procéder au raccordement et à l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau de transport d'électricité haute tension français.

Ainsi, le projet GridLink :

- Est un projet européen qui s'est vu octroyer le statut de projet d'intérêt commun (PIC) par la Commission européenne en 2017 et 2019. Cependant, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne lui a fait perdre ce statut ; pour autant, le projet n'en conserve pas moins toutes ses caractéristiques et tout l'intérêt qui le lui avaient valu ;
- S'inscrit dans la démarche des nouvelles interconnexions dérogatoires (NID), au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, qui permet à un investisseur privé de développer, construire et exploiter une interconnexion transfrontalière, entre la France et un pays tiers ;
- Poursuit les objectifs stratégiques européens en matière d'énergie :
 - Neutralité climatique d'ici 2050 (décarbonation, réduction des GES – 20 millions de tonnes de CO² sur la durée de vie du projet), en assurant notamment l'interconnexion des différents marchés de l'énergie,
 - Evolution du marché européen de l'énergie pour un avenir durable et une prise en considération du vieillissement des infrastructures existantes,
 - Renforcement de la capacité des réseaux français et britannique dans la distribution de l'électricité aux consommateurs et en particulier des énergies renouvelables,
 - Prise en charge de l'approvisionnement en électricité en cas d'incertitude de production liée aux sources renouvelables,
 - Prise en considération de la disponibilité de la production nucléaire existante et des problèmes liés aux réseaux de transport ou à d'autres raisons,
 - Obtention de bénéfices environnementaux via l'utilisation des énergies renouvelables,
 - Réduction de la dépendance de l'Europe à l'égard de la production de combustibles fossiles et des émissions associées ;
- Avec une capacité de 1,4 gigawatt, permettra le transport d'électricité équivalent à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers, en France et au Royaume-Uni, contribuant à l'augmentation attendue, à l'horizon 2030, de 4,8 Gw des possibilités des interconnexions entre le Royaume-Uni et la France.

Le Conseil national de la protection de la nature, dans son avis rendu le 28 juillet 2022, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE, à propos de sa demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, a estimé que le « projet présente un intérêt public majeur » et qu'il y a une « absence de solution alternative satisfaisante ».

Je considère ainsi que le projet GridLink, dans son intégralité, présente bien un caractère d'intérêt général, qui dépasse les frontières de notre pays.

La remise en cause de l'une de ses composantes interdirait sa réalisation telle qu'elle est ici prévue.

5.1.5.2 - L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Les composantes RTE sont des éléments essentiels du projet GridLink, dans la mesure où elles permettent la finalisation de l'interconnexion électrique entre les deux pays.

L'emplacement du futur poste électrique de Bourbourg a été défini en fonction du poste de raccordement retenu : celui de Warande.

Le choix de la création d'un nouveau poste, lui-même raccordé à celui de Warande, plutôt qu'une connexion directe à celui-ci s'est imposé pour des considérations techniques.

Il a fallu définir l'emplacement de moindre impact pour ce nouveau poste, et l'emprise foncière nécessaire à sa construction.

4,5 hectares sont nécessaires pour l'implantation du futur poste de Bourbourg. RTE en possède déjà 1 ha. Les 3,5 ha de surface foncière nécessaire, dont RTE doit se rendre propriétaire, sont constituées de parcelles appartenant à 4 propriétaires différents, dont la ville de Bourbourg.

La négociation amiable en vue de l'acquisition de ces terres est en cours. En cas d'échec, RTE devra avoir recours à l'expropriation pour finaliser son projet.

Les seules solutions alternatives à l'option retenue seraient le choix d'un autre emplacement, qui éviterait ces expropriations ou la non réalisation du projet.

5.1.5.2.1 - Choix d'un autre emplacement

Le choix de l'emplacement du poste électrique de Bourbourg est la résultante de plusieurs études qui ont porté sur le choix du point de raccordement au réseau électrique français, de la méthode de raccordement au réseau national et sur la détermination de l'emplacement de moindre impact.

- A) - Choix du point de raccordement au réseau d'électricité français

Techniquement, le raccordement de l'interconnexion GridLink exige une tension de 400.000 volts. RTE a identifié et étudié trois possibilités pour accueillir le raccordement : Calais – 62 (poste de Mandarins), Dieppe – 76 (poste de Penly), et Dunkerque – 59 (poste de Warande).

Les deux premières ont été écartées pour des considérations techniques :

- Le poste de Mandarins aurait nécessité un renforcement du réseau local pour pouvoir garantir la sûreté du système électrique français : travaux importants, construction de nouvelles lignes aériennes, impacts environnementaux importants, coûts plus élevés, perturbations du réseau pendant le chantier ;
- Le poste de Penly aurait nécessité une liaison sous-marine bien plus longue, d'environ 100 km. Les coûts d'installation, les impacts environnementaux, les travaux nécessaires de renforcement du réseau et de réalisation du projet, ont été rédhibitoires.

Le poste de Warande s'imposait donc.

- B) - Choix de la méthode de raccordement au réseau

Deux options ont été étudiées :

- Raccordement direct sur le poste de Warande : ce poste, ancien, est d'une technologie qui aurait fragilisé le réseau durant la phase de travaux, avec d'importantes contraintes d'exploitation (indisponibilité pendant 4 mois de la liaison 400.000 volts Attaques-Warande, indisponibilité en phase d'essais de l'axe, stratégique, Warande-Mandarins, contraintes procédurales liées à la centrale nucléaire de Gravelines). Cette option a donc été écartée en raison des fortes contraintes techniques qu'elle présentait.

Il est opportun de signaler que le remplacement du poste de Warande est à l'étude par RTE, pour une reconstruction sur le même site ou une construction sur un emplacement plus au nord ; la concertation préalable du public vient d'avoir lieu (du 28 octobre au 22 novembre 2022) ;

- Création d'un nouveau poste électrique : seule option possible après l'élimination du raccordement direct sur Warande. Il doit se faire au plus près de ce poste, dans l'axe des lignes aériennes 400.000 volts ;
C'est la solution qui a été validée par l'État dans le cadre de la justification technico-économique du projet.
- C) – Détermination de l'emplacement de moindre impact

La concertation « Fontaine » a abouti à la validation de l'emplacement de moindre impact. Les parties prenantes, RTE, élus, acteurs socio-économiques, associations représentatives, services de l'État, ont été associés à cette définition.

Il a été retenu au regard des enjeux liés à la consommation des terres agricoles (propriété partielle par RTE), des contraintes techniques et de sûreté du réseau de transport d'électricité (voir ci-dessus). L'emplacement du futur poste de Bourbourg présenté est celui de moindre impact.

Il a été largement retravaillé. Suite aux échanges avec les exploitants des parcelles impactées, l'emprise du poste a été réduite, passant d'une surface de 7,3 ha à 4,5 ha, pour permettre notamment une reprise de l'activité agricole limitant les contraintes spatiales.

Il a été validé par l'État le 31 août 2020 lors de la réunion de l'instance locale de concertation. Je considère donc, qu'à ce stade du dossier, les différentes possibilités pour l'emplacement de moindre impact ont été exhaustivement étudiées et que la solution retenue était la seule satisfaisante.

Quand bien-même le poste eût été construit sur un autre emplacement, la problématique de l'expropriation restait la même, s'appliquant à d'autres propriétaires.

5.1.5.2 – Choix de renoncer au projet

Eu égard à l'intérêt général que porte le projet, il n'est pas envisageable qu'il ne se réalise pas.

En conclusion je considère qu'il n'existe pas d'autre solution pour l'emplacement du poste électrique de Bourbourg et que, faute d'accord amiable, RTE doit être mis en mesure d'acquérir les parcelles nécessaires par voie d'expropriation pour faire aboutir le projet.

5.1.5.3 – Le critère environnemental

La Charte de l'environnement, introduite dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, place la sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'Homme et du Citoyen. Elle confère à chacun « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et rappelle que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Ce principe de conciliation du développement économique et de la protection de l'environnement s'impose à tous, décideurs et porteurs de projets.

En l'espèce, la démarche environnementale a conduit la construction du dossier GridLink, et par conséquent de ses composantes sous maîtrise d'ouvrage RTE, depuis son initialisation jusqu'à sa finalisation pour sa présentation à l'enquête publique.

L'étude d'impact approfondie qui a été réalisée montre que les atteintes inévitables à l'environnement auront des effets temporaires, et limités, grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.

Les mesures de suivi et d'accompagnement qui ont été arrêtées, permettront d'assurer la qualité du suivi technique de la phase travaux, une bonne remise en état après l'installation du raccordement et le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

Je considère donc que le critère environnemental dans ce dossier, n'est pas un obstacle à sa réalisation.

5.1.5.4 – Le critère relatif au principe de précaution

Il ne me semble pas s'imposer ici.

5.1.5.5 - Le bilan avantages - inconvénients de l'opération

5.1.5.5.1 - *Quels sont les avantages du projet*

Aux plans national et européen :

Le projet GridLink dans son ensemble est partie intégrante de la politique énergétique européenne. Les interconnexions électriques permettent de contribuer à la transition énergétique, et d'assurer compétitivité, durabilité et sécurité de l'approvisionnement en électricité. Elles visent à permettre à l'Europe d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 par :

- Le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie ;
- L'évacuation facilitée de l'électricité produite par les énergies renouvelables ;
- La réduction des gaz à effet de serre (de l'ordre de 20 millions de tonnes de CO² sur la durée de vie du projet ;
- Un différentiel de prix de l'électricité, qui perdure dans le temps et garantit la viabilité commerciale d'un tel projet.

Au plan local :

Le projet offre des perspectives d'avantages économiques de plusieurs ordres :

- Opportunités pendant les opérations :
 - Travailleurs de l'exploitation et personnel d'entretien du site ;
 - Fourniture de matériel, d'équipement et de services techniques pendant la maintenance ;
- Les offres d'emplois et de sous traitance seront annoncées localement ;
- Fiscalité payée en France (impôts sur les sociétés, impôts locaux sur les entreprises – cotisation foncière des entreprises de 250.000 €/an, taxe foncière pour le poste de 50.000 €/an, taxe pylône de 5.000 €) ;
- Loyer pour les terrains d'implantation de la station de conversion et des servitudes des câbles.

Il s'agit d'un projet essentiellement souterrain qui présentera peu de visibilité extérieure.

Il répond aux orientations du Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France, en matière d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de valorisation de l'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Il est en conformité avec la ligne directrice du Projet d'aménagement et de développement durable du Schéma de cohérence territoriale de Flandre-Dunkerque, qui présente, notamment, l'ambition de relever le défi de la mutation et du développement économique de la région Flandre-Dunkerque, et de relever le défi de la transition énergétique dans un territoire industriel et de polder.

5.1.5.5.2 - *Quels sont les inconvénients du projet*

- Le projet impactera à la marge la zone humide située en limite de clôture du poste électrique de Warande. **RTE devra veiller à la bonne exécution de la mesure de réduction de cet impact par l'aménagement décidé au droit de ladite clôture.**

- Il constitue une atteinte au droit de propriété.

L'emprise du poste se situe sur 4,5 ha de terres agricoles, dont 1 ha est déjà la propriété de RTE. 4 propriétaires différents sont concernés par l'acquisition de leurs parcelles pour la réalisation du projet.

La réduction d'espaces agricoles peut être considérée comme négative pour ces propriétaires.

J'estime que RTE devra veiller à la juste estimation des terres acquises ou expropriées et prendre en compte la perte d'exploitation subie par les agriculteurs dans le prix d'achat de ces terres.

5.1.5.5.3 – Bilan avantages – inconvénients du projet

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

- Les atteintes à la propriété privée :

L'emprise nécessaire à la construction du futur poste électrique de Bourbourg a été réduite au maximum. Les 3,5 ha à acquérir par RTE appartiennent à 4 propriétaires différents, dont la commune de Bourbourg. La perte de ces terres pour les agriculteurs concernés constitue une perte de revenus.

J'estime que les acquisitions foncières sont incontournables pour la réalisation du projet. Elles sont limitées au strict nécessaire et devront faire l'objet d'une indemnisation au minimum en conformité avec l'estimation domaniale effectuée.

- Le coût financier :

Les estimations des coûts sont à l'heure actuelle les suivantes :

- Projet global : 900 millions d'euros ;
- Mesures ERC : 1 million d'euros ;
- Construction du poste : 17 millions d'euros ;
- Estimation domaniale pour les terres de l'emprise du poste : 66.890 euros.

Ne maîtrisant pas les coûts d'une telle opération, et ne disposant d'aucune référence en la matière, j'estime ne pas être en mesure de me prononcer sur ce sujet.

- Les inconvénients d'ordre social :

La population locale bénéficiera de retombées économiques du projet, en termes d'emploi, de revenus des collectivités, etc.

J'estime alors qu'il n'existe pas dans ce projet d'intérêt social qui puisse justifier le refus de la déclaration d'utilité publique.

Conclusion sur l'analyse bilancielle :

Au terme de cette analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet soumis à l'enquête, je considère que les avantages du projet GridLink l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et penchent en faveur de la déclaration d'utilité publique de sa réalisation.

5.2 - Conclusion générale

Au terme de cette enquête,

Je constate que :

- Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions, dans le respect de la réglementation et de l'arrêté préfectoral d'organisation, sans incident et dans un climat serein ;
- Elle a fourni au public une offre dématérialisée lui permettant de prendre connaissance du dossier et de formuler ses contributions sans avoir à se rendre dans les mairies désignées ;
- L'intérêt de la population pour le projet a été très faible, bien que la dématérialisation de la procédure d'enquête ait permis de l'associer davantage au projet ; elle ne s'est pas manifestée sur la présente demande de déclaration d'utilité publique ;
- Cet apparent désintérêt peut être lié à la concertation très dense qui s'est déroulée pendant plus de 4 années, à l'importance relative de ce projet par rapport à d'autres jugés plus sensibles dans le même secteur, et aux fortes attentes de la population sur un plan social et économique ;
- Les maîtres d'ouvrage ont fourni leur mémoire en réponse, commun, dans les délais légaux, répondant à chacune des observations formulées, et des questions que j'ai posées.

Je considère que le projet :

- Répond aux objectifs de la politique énergétique européenne ;
- Présente un caractère d'intérêt public majeur, s'agissant de contribuer à la mise en œuvre de cette politique, au contrôle des coûts de l'électricité et à la sécurisation des approvisionnements entre la France et le Royaume-Uni ;
- A fait l'objet d'une large concertation dont les propositions ont été entendues ;
- Est pertinent, quant aux choix qui ont prévalu à la définition de ses différentes composantes, notamment leur implantation ;
- Constitue la solution de moindre impact environnemental, et qu'il n'y en a pas de plus satisfaisante ;
- Ne présente pas d'inconvénients inacceptables pour l'environnement ni pour le cadre de vie et la santé humaine ;
- Aura des impacts environnementaux, temporaires, qualifiables globalement de faibles, en raison :
 - Des techniques appliquées et des moyens employés,
 - De la remise en état d'origine des terres traversées, qui permettra la reprise des activités agricoles et économiques dans les conditions antérieures,
 - Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi qui sont jugées sincères, pertinentes et suffisantes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention ;
- Ne nuira pas au maintien des espèces et habitats protégés « dans un état de conservation favorable » « dans leur aire de répartition naturelle » ;
- A pris en compte les recommandations de la MRAe, à travers un mémoire en réponse argumenté de la part des pétitionnaires ;
- Présente un caractère d'utilité publique manifeste.

Je souligne :

- La volonté de l'autorité organisatrice de l'enquête de m'associer à l'organisation de celle-ci et de m'apporter des compléments d'informations utiles sur le projet ;
- Le climat de confiance qui s'est instauré entre les maîtres d'ouvrage, principalement par l'interface du bureau d'étude Arcadis, et moi notamment dans la phase préparatoire à l'enquête, ainsi que pour m'apporter ensuite l'information dont j'avais besoin ;
- La clarté de la réponse du maître d'ouvrage aux questions que je lui ai posées.

Je regrette :

L'absence, dans le dossier d'enquête publique unique, d'un index général par item renvoyant aux documents et pages où il en est traité, pour faciliter la navigation interne du lecteur dans un dossier volumineux et complexe.

Je recommande aux pétitionnaires :

- De veiller à l'actualisation régulière du site internet du projet ;
- D'entretenir la bonne information régulière du public, des associations environnementales et professionnelles sur le déroulement des travaux et de les tenir associés aux options qui seront à prendre ;
- D'informer le public sur la gestion qui sera faite des terres polluées pour lesquelles les sondages ont mis en évidence des concentrations supérieures aux valeurs limites ;
- D'assurer l'indemnisation des propriétaires par le prix d'achat appliqué et des agriculteurs pour la perte de revenus induite par la réduction de la surface cultivable qu'ils subissent.

En conclusion, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de déclaration d'utilité publique portée par Réseau de Transport d'Électricité, en vue de la réalisation du poste électrique de Bourbourg.

Précision du commissaire enquêteur :

J'ai également formulé un avis favorable aux autres demandes présentées dans le dossier global d'enquête publique unique.

Fait à Bray-Dunes, le 21 novembre 2022

André **VANDEMBROUCQ**
Commissaire enquêteur

